



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la Jeunesse et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Paris, le

Le Ministre du Travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité

à

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le Directeur général de la Caisse
nationale du régime social des indépendants

Monsieur le Directeur général de la Caisse
centrale de la mutualité sociale agricole
s/c de M. le Ministre de l'Agriculture et de la
Pêche

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale
d'assurance Vieillesse des professions
libérales

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale
des barreaux français

Objet : Evolution de la durée d'assurance applicable après 2008 dans le régime général, les régimes alignés, le régime des exploitants agricoles, les régimes des professions libérales et le régime des avocats

L'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit l'augmentation, à compter de 2009, de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite liquidée au taux plein, qui doit atteindre 164 trimestres en 2012. A la suite de la réunion de la Commission de garantie des retraites, le Gouvernement a confirmé ce calendrier d'évolution.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette augmentation au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, s'agissant notamment du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière.

Elle est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

1. Durée d'assurance requise pour le taux plein et durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions prévues au III de l'article 5 de la loi du 21 août 2003 prévoient que la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein augmente d'un trimestre par an jusqu'en 2012.

Conformément au V du même article, cette augmentation ne s'applique pas au regard de la date d'effet de la pension, mais en fonction de la génération de l'assuré. La durée d'assurance requise pour le taux plein est celle qui est en vigueur au soixantième anniversaire de l'assuré.

Ainsi, la durée d'assurance requise pour le taux plein est fixée à 161 trimestres pour les assurés nés en 1949, 162 trimestres pour les assurés nés en 1950, 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 et 164 trimestres pour les assurés nés en 1952. Elle est fixée à 160 trimestres pour les assurés nés avant 1949.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'apporter l'information la plus large et la plus complète possible sur le caractère générationnel de cette règle d'évolution. Il importe que tous les canaux de communication disponibles soient utilisés de manière à ce que cette information soit disponible le plus en amont de la demande de retraite, de manière à éviter des dépôts de demande motivés par une méconnaissance des règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

En particulier, il vous reviendra de faire connaître à chaque assuré que la loi garantit que la durée d'assurance requise pour le taux plein demeure celle qui lui était applicable à son soixantième anniversaire, même s'il décide de différer la date de son départ en retraite après 60 ans, conformément à l'article 109 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Par application du I de l'article 22 de la loi du 21 août 2003, la durée d'assurance requise pour le taux plein est également celle prise en compte pour le calcul de la pension (durée dite de proratisation) pour les assurés nés après 1947.

Un toilettage des textes réglementaires sera entrepris prochainement, s'agissant des références obsolètes à mettre en conformité avec la loi ; ces textes ne font pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions législatives ci-dessus qui sont d'applicabilité directe.

2. Durée d'assurance requise pour un départ en retraite anticipée pour longue carrière

Le Gouvernement a confirmé la reconduction du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière en précisant que les conditions de durée d'assurance évolueront conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 21 août 2003 précitée et du décret n°2003-1036 du 30 octobre 2003

Les conditions relatives au début d'activité demeurent inchangées.

Conformément à l'article 23 de la loi du 21 août 2003 et au décret du 30 octobre 2003 précités (et respectivement, pour le régime des exploitants agricoles, les régimes des professions libérales et le régime des avocats, à l'article 99 de la loi du 21 août 2003 et au décret n° 2005-368 du 19 avril 2005, à l'article 90 de la loi du 21 août 2003 et au décret n° 2004-461 du 27 mai 2004, à l'article 97 de la loi du 21 août 2003 et au décret n° 2004-1457 du 23 décembre 2004), la durée minimale d'assurance ou de périodes équivalentes requise pour bénéficier de la retraite anticipée pour longue carrière est égale à la durée d'assurance requise pour une pension de retraite au taux plein majorée de huit trimestres.

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009, l'application conjointe des dispositions de l'article 5 et de l'article 23 de la loi conduit à retenir comme durée d'assurance ouvrant droit à la retraite anticipée, la durée d'assurance applicable, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la génération de l'assuré, telle que rappelée au point 1 de la présente circulaire, majorée de huit trimestres..

Pour les générations 1953 et suivantes, l'article 5 de la loi du 21 août 2003 prévoit que la prochaine évolution de la durée d'assurance est fixée par décret pris avant le 1^{er} juillet 2012. Dans l'attente de la publication de ce décret, la durée d'assurance applicable aux générations 1953 et suivantes reste celle applicable à la génération 1952.

De même, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré est égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein applicable à la génération concernée, majorée de huit trimestres, pour un départ à 56 ou 57 ans, à cette durée minorée de quatre trimestres pour un départ à 58 ans, et à la durée d'assurance requise pour le taux plein applicable à la génération concernée pour un départ à 59 ans.

Le même principe est également applicable aux pensions liquidées au titre de la retraite anticipée des assurés handicapés prévu à l'article 24 de la loi du 21 août 2003 prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il vous revient d'assurer une information adéquate sur l'application de ces règles auprès de l'ensemble de vos assurés et de traiter sur cette base les demandes de retraite qui vous auraient déjà été transmises pour lesquelles les réponses ont été mises en attente en application dans ma lettre ministérielle n° 2007/396 du 5 novembre 2007, en procédant, le cas échéant, à la liquidation des pensions concernées.

Je vous saurais gré de porter à la connaissance des organismes relevant de votre compétence ce qui précède et de me tenir informé des difficultés éventuelles d'application.